

Membres Présents : Mrs CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean

Membre absent excusé : VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2022-2023

Réserves et Réclamations :

Match n° 25160191 Seniors Féminines à 11 Es la Rochelle (2) / Us Aigrefeuille (1) du 02/10/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match déposée par l'équipe de Us Aigrefeuille (1) sur les joueuses de l'équipe de Es la Rochelle (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
Considérant le mail du club d'Aigrefeuille en date du 03/10 qui nous signale que cette réserve n'apparaît pas sur la FMI mais qu'elle a bien été validée par l'arbitre et les 2 capitaines.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26.C Paragraphe 2 alinéa A des Règlements Généraux de la LFNA selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales ou Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Considérant que l'équipe de La Rochelle (1) qui évolue en R2 ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 25/09/2022 contre l'équipe de Fcc Oradour s/Vayres (1)

Constate :

Qu'aucune joueuse présente sur la feuille de match objet de la réserve ne figure sur celle de l'équipe de la Rochelle (1) le 25/09

Juge la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Aigrefeuille

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Match n° 24780449 Championnat 4^{ème} D Poule B Cs St Angeau (2) / As Mons (1) du 09/10/2022

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match déposée par l'équipe de Cs St Angeau (2) sur la participation à cette rencontre de plus de 2 joueurs mutés hors période de l'équipe de Mons (1), le règlement n'en autorisant que 2 maximum.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 33.12 des RG du District de Football de la Charente selon lequel :

« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont **deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des RG de la FFF* »

Après avoir vérifié la situation des joueurs de Mons inscrits sur la feuille de match

Constate :

Que le club de Mons n'a inscrit qu'un seul joueur muté hors période sur la feuille de match et que ce joueur n'a pas participé à la rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Mons n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33 - 12 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge la réserve infondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 34 €, seront portés au débit du club de Saint Angeau.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Evocation :

Match N° 25129772 – Championnat 5^{ème} D Poule C La Genté (2) / Us St. Martin (2) du 18/09/2022

Après étude des pièces au dossier

La Commission

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match, du joueur Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio licence N° 2546491418 du Club de St. Martin en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu ».

Considérant que le Club de St. Martin a été avisé par mail le 13/10/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/02/2022 de 10 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 14/02/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche... »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant qu'à la fin de la saison 2021-2022 il restait 3 matches de suspension à purger par M. Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio avec l'équipe de St. Martin (2) à la date du match contre l'équipe de Genté (2) le 02/10/2022.

Considérant, en conséquence, que M. Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio se trouvait toujours en état de suspension à la date du 02/10/2022.

La Commission :

Dit que le joueur Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St. Martin (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Genté (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de St. Martin pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 25129782 – Championnat 5^{ème} D Poule C Us St. Martin (2) / As Salles d'Angles (2) du 09/10/2022.

Après étude des pièces au dossier

La Commission

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match, du joueur Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio licence N° 2546491418 du Club de St. Martin en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, d'un licencié suspendu ».

Considérant que le Club de St. Martin a été avisé par mail le 13/10/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/02/2022 de 10 matchs de suspension de toutes fonctions officielles sanction applicable à partir du 14/02/2022.

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, être inscrit sur la feuille de match, prendre place sur le banc de touche... »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant qu'à la fin de la saison 2021-2022 il restait 3 matches de suspension à purger à M. Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio avec l'équipe de St. Martin (2).

A la date du match contre l'équipe de Salles d'Angles (2), le 09/10/2022, il lui restait encore deux matchs de suspension à purger.

Considérant, en conséquence, que M. Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio se trouvait toujours en état de suspension à la date du 09/10/2022.

La Commission :

Dit que le joueur Rodrigues Teixeira Joaquim Antonio ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St. Martin (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Salles d'Angles (2).

Inflige une amende de 40 € pour droit d'évocation au Club de St. Martin pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

